

# **BGer 6B 762/2009 vom 4. Dezember 2009**

Bundesgericht, 2009-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_762\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_762_2009)

FR: TF 6B 762/2009 du 4 décembre 2009

IT: TF 6B 762/2009 del 4 dicembre 2009

## **Regeste**

Assassinat, brigandage qualifié, etc.; fixation de la peine | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire en suivant les conclusions de l'expert et en niant l'influence de l'effet de groupe sur sa responsabilité pénale ( art. 19 CP ). Selon lui, il existerait des contradictions entre l'expertise, son complément et les conclusions respectives, de sorte que la cour cantonale aurait dû s'écarter de l'expertise et de son complément et demander un second complément d'expertise.

#### **E. 1.1**

Savoir si une expertise déjà disponible est convaincante est une question d'interprétation des preuves ( ATF 106 IV 97 consid. 2b p. 99 s.), que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire. Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise ( ATF 107 IV 7 consid. 5).

#### **E. 1.2**

Dans son rapport principal, reçu le 6 mars 2007 par les autorités pénales, l'expert a conclu que le recourant possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte, mais que son trouble de la personnalité aggravé par un état d'intoxication éthylique a eu pour conséquence qu'il ne possédait pas pleinement la faculté de se déterminer d'après cette appréciation. Dans la partie intitulée "statut psychiatrique", il exposait au demeurant que le recourant avait un trouble de l'identité et de la peine à se situer par rapport aux autres et à s'affirmer (expertise p. 11); il n'en tirait cependant aucune conclusion spécifique quant à la responsabilité pénale du recourant. A la requête du recourant, le juge d'instruction a demandé à l'expert de se prononcer sur l'effet que pouvait avoir eu le groupe sur la responsabilité pénale du recourant. L'expert a déposé un rapport complémentaire, en date du 24 avril 2007. Il y niait toute influence de l'effet de groupe sur la responsabilité pénale du recourant. Il expliquait que "sa propension à être influencé par les autres n'est pas suffisamment grave ou importante pour constituer en soi un trouble ou une maladie psychiatrique et que sa structure de personnalité était suffisamment constituée pour qu'il

puisse différencier ce qui vient de lui ou des autres". Les explications données par l'expert dans son rapport complémentaire sont convaincantes. La cour de céans ne voit pas de contradiction entre l'expertise, le complément et leurs conclusions. Le recourant souffre certes d'un trouble de l'identité, mais celui-ci n'est pas suffisamment grave pour influencer sur sa responsabilité pénale. La cour cantonale ne saurait donc être accusée d'être tombée dans l'arbitraire en suivant les conclusions de l'expert et en refusant d'ordonner un nouveau complément d'expertise. Mal fondé, le grief soulevé doit être rejeté.

## **E. 2**

Le recourant soutient que la cour cantonale serait également tombée dans l'arbitraire en retenant qu'il n'avait pas la capacité à accomplir une formation professionnelle complémentaire et, partant, en refusant d'ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes ( art. 61 CP ).

### **E. 2.1**

Selon l' art. 61 CP , le juge n'ordonnera le placement dans un établissement pour jeunes adultes que s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec les troubles dont il souffre ( art. 61 al. 1 let. b CP ). Le jeune délinquant doit être accessible à des actions socio-thérapeutique et socio-pédagogique ( ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240; TRECHSEL ET AL., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, n. 9 ad art. 61 CP ; MARIANNE HEER, Basler Kommentar, Strafrecht I, n. 35 ad art. 61 CP ). Savoir si, sur la base de l'expertise, la cour cantonale était fondée à retenir que le recourant n'avait pas la capacité d'accomplir une formation professionnelle relève de l'établissement des faits, que le Tribunal fédéral ne peut revoir que si ceux-ci sont entachés d'arbitraire. On peut renvoyer, sur la notion d'arbitraire, aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (voir p. ex.; ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'expert a constaté que le recourant n'avait pas de retard dans ses connaissances scolaires de base et que son niveau d'intelligence était dans la moyenne (expertise, p. 18, question 14). Malgré ces éléments favorables, il a toutefois considéré que, même si le recourant en avait la volonté, il n'avait pas actuellement les capacités d'accomplir une formation professionnelle complémentaire, en raison des graves troubles du comportement issus de sa personnalité pathologique (expertise, p. 18, question 15). Les conclusions de l'expertise ne sont pas contradictoires. L'incapacité à accomplir une formation professionnelle du recourant est due à ses troubles de comportement, et non à un défaut d'intelligence ou à un retard dans ses connaissances scolaires. La cour cantonale n'est donc pas tombée dans l'arbitraire en retenant que le recourant n'avait pas la capacité d'accomplir une formation professionnelle. Au demeurant, c'est à juste titre qu'elle s'est fondée sur l'incapacité actuelle du recourant pour refuser de le placer dans un établissement pour jeunes adultes. Si l'état du recourant évolue et qu'une mesure au sens de l' art. 61 CP paraît mieux adaptée, le juge d'application des peines pourra toujours ordonner une telle mesure ( art. 62c al. 6 CP ; art. 28 al. 4 let . g de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales, LEP, RSV 340.01).

## **E. 3**

Le recourant se plaint de la sévérité de la peine qui lui a été infligée. Il reproche à la cour cantonale de s'être substituée aux premiers juges et d'avoir pallié le défaut de motivation du jugement de première instance. Ceux-ci n'auraient pas pris en considération tous les éléments pertinents et n'auraient pas indiqué le poids de chacun des éléments dans la fixation de la peine.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition ( ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (voir ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21; 127 IV 101 consid. 2a p. 103; 117 IV 112 consid. 1, 116 IV 288 consid. 2a et les références citées). L' art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation ( ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées). L' art. 50 CP prescrit au juge d'indiquer les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance. Le juge doit exposer dans sa décision les éléments essentiels relatifs à l'acte et à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, mais le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite ( ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 105 et les arrêts cités). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète ( ATF 117 IV 112 consid. 2b/cc p. 117).

### **E. 3.2**

Le jugement de première instance, auquel renvoie l'arrêt attaqué, insiste sur la gravité des infractions commises (assassinat en concours avec brigandage qualifié). Il mentionne l'absence de toute prise de conscience de la part du recourant et ses antécédents judiciaires. Il souligne la gravité de l'acte commis et la violence du recourant; celui-ci est un homme glacé, sans scrupule et indifférent au sort d'autrui. En sa faveur, les premiers juges mentionnent sa date de naissance, son parcours de vie difficile, sa formation, son bon comportement en détention et sa responsabilité diminuée. La cour cantonale s'est ralliée à cette analyse, précisant que les premiers juges avaient tenu compte des vicissitudes de l'enfance du recourant et de son jeune âge en mentionnant sa date de naissance. La motivation des premiers juges et de la cour cantonale permet de suivre le raisonnement adopté. Elle est détaillée et mentionne les éléments pertinents. Le recourant ne cite du reste aucun élément pertinent que les autorités cantonales auraient omis ou dont elles auraient tenu compte à tort. Contrairement à ce que soutient le recourant, les juges cantonaux ne se

sont pas substitués aux premiers juges, mais ont suivi leur raisonnement en précisant que ceux-ci avaient tenu compte de son jeune âge (par la mention de sa date de naissance) et des vicissitudes de son enfance. Il reste à examiner si la peine est exagérément sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation.

### **E. 3.3**

Le recourant s'est notamment rendu coupable d'assassinat ( art. 112 CP ), de brigandage qualifié ( art. 140 ch. 4 CP ) et d'incendie intentionnel qualifié ( art. 221 al. 2 CP ). Il a ravi la vie d'autrui avec cruauté et froideur. En sa défaveur, on peut mentionner l'absence de prise de conscience de l'horreur de son acte, ses antécédents judiciaires et le concours d'infractions. En sa faveur, il faut tenir compte de la responsabilité diminuée, de son jeune âge, de son parcours de vie difficile et de son bon comportement en détention. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la faute du recourant ne peut qu'être qualifiée de très grave; elle justifie une très lourde peine. La peine privative de vingt ans n'apparaît dès lors pas sévère à un point tel qu'il faille conclure à un abus du large pouvoir d'appréciation accordé à la cour cantonale. En ordonnant un placement en institution au sens de l' art. 59 CP , la cour cantonale a au demeurant offert au recourant l'opportunité de faire en sorte de ne pas subir l'entier de cette peine, puisque l' art. 59 CP peut lui permettre de sortir avant, s'il accepte d'entrer dans le processus thérapeutique.

### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant devra donc supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.